ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX PERFORMANCES DE LA SOCIETE XLCS SE AU TITRE DES EXERCICES 2022, 2023 et 2024

Entre:

La Société XL Catlin Services SE (ci-après « XLCS SE »), Société européenne prise en sa succursale française, représentée par Madame Isabelle Maunier, Head of HR France, dûment habilitée,

d'une part, **et,**

Les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La société XLCS SE est un intermédiaire Européen d'assurance et de réassurance qui a pour principale activité la gestion du portefeuille de certaines sociétés d'assurance la division AXA-XL. .

La direction et les organisations syndicales représentatives se sont rapprochées afin de mettre en place un dispositif de rétribution collective permettant d'intéresser directement les bénéficiaires aux résultats et à la performance de la succursale française de XLCS SE titre des exercices 2022 à 2024 en tenant compte de son appartenance au périmètre économique de la division AXA XL et au périmètre social de la RSG.

Il est en conséquence rappelé par les signataires du présent accord leur attachement au principe d'une articulation entre les dispositifs de la rétribution collective des salariés s'appuyant sur :

- une rétribution collective calculée au niveau du Groupe AXA en France et favorisant la solidarité financière entre les salariés des différentes entreprises : la « Participation de Groupe »,
- une rétribution collective calculée au niveau de la succursale française de XLCS SE en fonction de critères pertinents, permettant d'associer les collaborateurs aux performances de leur société : l'«Intéressement», qui fait l'objet du présent accord.

Les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement recherchées par les signataires doivent répondre à deux principes :

• lier l'intéressement à l'atteinte d'objectifs clairs, fixés par avance, atteignables, compréhensibles de tous,

Accord d'intéressement des salariés aux performances de la société XLCS SE au titre des exercices 2022, 2023 et 2024









1

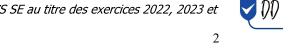
• faire de l'intéressement un outil de motivation collectif, suivi régulièrement et favorisant les performances de la succursale française de XLCS SE.

Le présent accord a pour objet de mettre en place au sein de la succursale française de XLCS SE un dispositif d'intéressement pour les exercices 2022, 2023 et 2024, s'articulant avec le dispositif de Participation du Groupe AXA en France défini actuellement par l'accord RSG du 9 avril 2021 sur la participation de Groupe 2021-2022-2023.

A ce titre, et considérant l'activité de la succursale française de XLCS SE, les parties signataires sont convenues de :

- calculer l'intéressement sur la base de critères en lien avec les objectifs de résultats et performances de la succursale française de XLCS SE. Les prestations de XLCS SE étant dédiées à la gestion opérationnelle et administrative de l'activité commerciale des sociétés d'assurance de la division AXA XL du groupe AXA, les résultats financiers de ces sociétés constituent le meilleur indicateur de la performance de XLCS SE et, partant, de la contribution de ses salariés. Les parties ont donc décidé d'asseoir les critères de calcul de l'intéressement d'une part sur les résultats des sociétés de la division AXA-XL auxquelles XLCS SE est dédiée et, d'autre part, sur la performance de l'entreprise ellemême. Ces critères sont les suivants :
 - Critère 1 Montant des primes d'assurance courant souscrites pour le compte des Sociétés Clientes ainsi que des frais de service facturés par XLCS SE en France dans le cadre des activités de Risk Consulting et Automobile (Motor);
 - Critère 2 Ratio de sinistralité courant¹ net : charge nette de réassurance des sinistres traités en France par XLCS SE pour le compte des Sociétés Clientes sur les primes nettes de réassurance comptabilisées en France pour le compte de ces mêmes Sociétés;
 - Critère 3 Maîtrise des frais généraux de la succursale française de XLCS SE par rapport aux objectifs de ladite succursale;
 - Critère 4 Responsabilité Sociétale d'Entreprise en lien avec le pourcentage de salariés de la succursale française de XLCS SE ayant suivi une formation dans le domaine de la RSE;
 - Critère 5 Taux moyen annuel de participation aux enquêtes Pulse par les salariés de la succursale française de XLCS SE.
- retenir comme critères de répartition individuelle de l'intéressement entre bénéficiaires au titre de l'exercice de référence le salaire de référence, le temps de présence et une base uniforme entre les bénéficiaires.

Accord d'intéressement des salariés aux performances de la société XLCS SE au titre des exercices 2022, 2023 et 2024











¹ uniquement sur la base de l'année de survenance courante. Il ne sera donc pas tenu compte des ajustements de sinistres des exercices antérieurs.

Les signataires sont parfaitement avertis du caractère aléatoire de l'intéressement tel qu'il peut résulter de l'application de l'accord

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Périmètre

Le champ d'application de l'accord correspond au périmètre de l'ensemble des établissements de la succursale française de la société XLCS SE. L'accord continuera à s'appliquer à l'ensemble des salariés de la succursale française de XLCS SE quelle que soit l'évolution de sa structure sociale et du nombre de ses établissements pendant la durée du présent accord.

Article 2 -Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés de la succursale française de XLCS SE, telle que définie à l'article 1er ci-dessus, ayant une ancienneté minimale de 3 mois. Cette ancienneté peut être acquise au sein d'XLCS SE ou au sein d'une ou plusieurs entreprises du Groupe AXA.

L'ancienneté effective requise de trois mois correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail des salariés visés au premier alinéa, exécutés, en continu ou en discontinu, au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

TITRE II - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Conformément au principe d'articulation des dispositifs d'intéressement d'entreprise et de Participation de Groupe AXA en France, il convient de déterminer la masse d'intéressement calculé (Ic) soumise à plafonnement.

Article 3 - Détermination de la masse d'intéressement calculé (Ic)

3.1 : Formule de calcul de la masse d'intéressement calculé (Ic)

L'intéressement calculé (Ic) est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute fiscale (dénommée ci-après « MSB »). La MSB correspond au total des rémunérations brutes versées à l'ensemble des salariés de la succursale française de XLCS SE au cours de l'exercice de référence.

Il est rappelé que l'intéressement calculé (Ic) issu de la formule de calcul définie ci-après, sera réduit de la participation Groupe (P) afin de déterminer, pour l'exercice de référence, la masse d'intéressement à verser (Iv) à répartir entre tous les bénéficiaires du présent accord ; Iv pouvant varier de 0% à 11 % de la MSB.









La détermination du montant global de l'intéressement (Ic) résulte de la formule de calcul unique suivante :

Ic = 25% Critère 1 + 25 % Critère 2 + 10 % Critère 3 + 20% Critère 4 + 20% Critère 5

En l'absence de conclusion d'un avenant annuel entre les parties signataires adaptant le critère n°4 au titre des exercices 2023 et 2024, celui-ci cesserait de s'appliquer sur les exercices considérés et la détermination du montant global de l'intéressement (Ic) résulterait de la formule de calcul unique suivante :

Ic = 30% Critère 1 + 30 % Critère 2 + 15 % Critère 3 + 25% Critère 5

3.2. Les critères relatifs à la formule de calcul de la masse d'intéressement calculé (Ic)

Les critères de performance retenus pour la détermination de la masse d'intéressement calculé (Ic) au titre de l'exercice de référence sont les suivants :

 Critère 1 - Montant des primes d'assurance courant souscrites pour le compte des Sociétés Clientes ainsi que des frais de service facturés par XLCS SE en France dans le cadre des activités de Risk Consulting et Automobile (Motor)

	2022	2023	2024
MSB %	Montant des primes	Evolution montant des primes	Evolution montant des primes
0%	1 340 000 000	1 410 000 000	1 490 000 000
4%	1 390 000 000	1 460 000 000	1 540 000 000
9%	1 440 000 000	1 510 000 000	1 590 000 000
11%	1 490 000 000	1 560 000 000	1 640 000 000

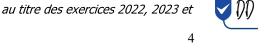
Le critère est mesuré par le montant des primes d'assurance courant souscrites pour le compte des Sociétés Clientes ainsi que des frais de service facturés par XLCS SE en France dans le cadre des activités de Risk Consulting et Automobile (Motor). Ces primes ainsi que ces frais de services sont comptabilisés en France dans les livres des Sociétés Clientes par la succursale française de XLCS SE et les livres de la succursale française XLCS SE.

Les données comptables sont établies selon le référentiel des normes comptables de la division AXA XL et AXA Group « International Financial Reporting Standards » (IFRS).

Entre deux valeurs successives du tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

 Critère 2 - Ratio de sinistralité courant² net : charge nette de réassurance des sinistres traités en France par XLCS SE pour le compte des Sociétés

Accord d'intéressement des salariés aux performances de la société XLCS SE au titre des exercices 2022, 2023 et 2024











² uniquement sur la base de l'année de survenance courante. Il ne sera donc pas tenu compte des ajustements de sinistres des exercices antérieurs.

Clientes sur les primes nettes de réassurance comptabilisées en France pour le compte de ces mêmes Sociétés

MSB %	2022	2023	2024
0%	80,0%	79,0%	78,0%
4%	77,0%	76,0%	75,0%
9%	74,0%	73,0%	72,0%
11%	73,0%	72,0%	71,0%

Le ratio de sinistralité courant net permet de mesurer la rentabilité des Sociétés Clientes et donc la performance des prestations de service rendues par la succursale française de XLCS SE.

La charge nette de réassurance des sinistres comprend les sinistres payés, les sinistres connus mais pas encore payés et les sinistres provisionnés dans les comptes des Sociétés Clientes.

Entre deux valeurs successives du tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

Les données comptables sont établies selon le référentiel des normes comptables de la division AXA XL et AXA Group « International Financial Reporting Standards » (IFRS).

Les données sont issues des livres comptables des Sociétés Clientes tenus pour la succursale française de XLCS SE.

• Critère 3 — Maîtrise des frais généraux de la succursale française de XLCS SE par rapport aux objectifs de ladite succursale

Sont pris en compte les frais généraux exposés par les salariés de la succursale française.

Sont exclus:

- o les frais refacturés à d'autres sociétés du groupe ;
- o les frais d'intégration définis dans les livres comptables de la succursale française de XLCS SE en raison de leur nature de centre de coût ;
- o L'impôt sur les sociétés ;
- o La participation et l'intéressement;

	2022	2023	2024
MSB %	Ecart frais directs / objectifs*	Ecart frais directs / objectifs*	Ecart frais directs / objectifs*
0%	10,00%	10,00%	10,00%
4%	7,00%	7,00%	7,00%
7%	4,00%	4,00%	4,00%
9%	2,00%	2,00%	2,00%
11%	0,00%	0,00%	0,00%
Objectifs (€)	155,460,173	A determiner	A determiner

Accord d'intéressement des salariés aux performances de la société XLCS SE au titre des exercices 2022, 2023 et

2024 5



Entre deux valeurs successives du tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

Les données comptables sont établies selon le référentiel des normes comptables de la division AXA XL et AXA Group « International Financial Reporting Standards » (IFRS).

Les données seront extraites des livres comptables de la succursale Françaises XLCS SE.

Les objectifs budgétaires seront arrêtés par les Directions Financières dans le cadre du processus budgétaire en vigueur.

 Critère 4 - Responsabilité Sociétale d'Entreprise en lien avec le pourcentage de salariés de la succursale française de XLCS SE ayant suivi une formation dans le domaine de la RSE

La Responsabilité Sociétale d'Entreprise constitue l'un des axes majeurs de la stratégie de XL Catlin Services SE. Les salariés de la succursale française sont associés à la performance de l'entreprise en matière de RSE à travers la formation qu'ils reçoivent, qui permet de les sensibiliser à ses différents enjeux.

Le présent critère est basé sur le taux de participation des **collaborateurs concernés** de la succursale française de XL Catlin Services SE à une formation non obligatoire dans le domaine de la RSE proposée dans le cadre de Yes Learning.

Ces formations sont de type « classe virtuelle » ou E-learning.

Les collaborateurs concernés sont les collaborateurs en Contrat à Durée Indéterminée (CDI), de tous grades (1-7, AD, D) présents de façon effective au 31 décembre de chaque exercice de référence et arrivés avant le 1er octobre de chaque exercice de référence, à l'exclusion des détachés, des expatriés et des collaborateurs absents d'une durée de 9 mois ou plus au cours de l'exercice de référence.

Le Groupe AXA a fait des enjeux climatiques une priorité stratégique du Plan Driving Progress 2023. La sensibilisation des salariés de la succursale française de XLCS SE aux enjeux climatiques participe de la réalisation de cet objectif.

En conséquence, pour l'année 2022, la formation prise en compte au titre du critère n°4 est la AXA Climate Academy.

MSB (%)	2022	2023	2024
11%	90%	90%	90%
9%	87%	87%	87%
7%	84%	84%	84%
5%	81%	81%	81%
3%	78%	78%	78%
1%	75%	75%	75%
0%	72%	72%	72%











L'objectif exprimé en pourcentage au titre de l'année 2022 correspond au nombre de collaborateurs concernés de la succursale française de XLCS SE ayant validé la AXA Climate Academy, rapporté au nombre total de collaborateurs concernés de la succursale française de XLCS SE.

Les formations éligibles au titre du critère n°4 seront définies annuellement au titre des exercices 2023 et 2024 dans le cadre d'un avenant conclu par les parties signataires du présent accord.

Entre deux lignes successives des tableaux, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

En l'absence d'avenant annuel, la formule de calcul de l'intéressement sera modifiée en application de l'article 3.1 du présent accord.

Critère 5 - Taux moyen annuel de participation aux enquêtes Pulse par les salariés de la succursale française de XLCS SE

MSB (%)	2022	2023	2024
11%	75%	79%	83%
9%	73%	77%	81%
7%	71%	75%	79%
5%	69%	73%	77%
3%	67%	71%	75%
1%	65%	69%	73%
0%	64%	68%	72%

Entre deux valeurs successives du tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

Ne sont prises en compte que les enquêtes Pulse classiques et ne sont pas prises en compte celles qui se rapportent à une thématique spécifique (Inclusion & Diversité, Smartworking, ...).

Article 4 — Règles d'articulation de l'intéressement d'entreprise avec la Participation de groupe

4.1. Principes

Pour chaque exercice de référence, la réserve spéciale de participation de Groupe (RSPG) est la somme des réserves de participation (Rsp) positives calculées dans chaque société du Groupe AXA en France selon la formule légale suivante :

$$Rsp = 1/2 (B - 5 \% x C) x S / VA$$

où









- Rsp= Réserve spéciale de participation de chaque entité,
- B =Bénéfice fiscal de l'entreprise, réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, diminué de l'impôt sur les entreprises, augmenté éventuellement de la provision pour investissements,
- $\mathbf{C} =$ Capitaux propres de l'entreprise investis en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer,
- Masse des salaires dans l'entreprise (salaires retenus en matière d'assiette des S =cotisations de Sécurité Sociale),
- Valeur ajoutée sur l'exercice. VA =

Ainsi, la participation de Groupe (RSPG) correspond au calcul suivant :

RSPG = somme (Rsp > 0)

La participation de Groupe est répartie entre tous les bénéficiaires selon les mêmes clés de répartition et donne lieu à la détermination d'une quote-part individuelle de participation.

Le montant de la participation de l'entreprise (P) qui est réellement distribué et comptabilisé dans chaque entreprise, pour l'exercice de référence, correspond à la somme des quotes-parts individuelles des bénéficiaires de l'entreprise.

L'articulation de l'intéressement d'entreprise et de la participation mutualisée de Groupe repose d'une part sur le montant de l'intéressement calculé (Ic) selon la formule retenue dans le présent accord et d'autre part sur la comparaison de la participation d'entreprise (P) avec la Masse Salariale Brute fiscale (MSB) retenue pour le calcul de la participation de l'entreprise sur l'exercice de référence.

4.2. Détermination de l'intéressement à verser (Iv) pour l'exercice de référence

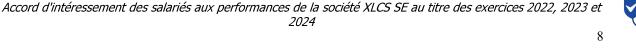
Pour la détermination de l'intéressement à verser aux bénéficiaires (Iv), deux cas peuvent se présenter :

- I Si la participation d'entreprise (P) est inférieure à 11 % de la MSB, la détermination de l'intéressement à verser (Iv) s'articule comme suit :
 - a) Si P est inférieure à Ic, le montant de la participation s'impute totalement sur l'intéressement calculé (Ic), selon la formule de calcul suivante ;

Iv = Ic - P

b) Si P est supérieure ou égale à Ic, P est distribuée en totalité aux bénéficiaires et l'intéressement à verser (Iv) est égal à zéro quel que soit le montant de l'intéressement d'entreprise calculé (Ic).

2024





II - Si la participation d'entreprise (P) est supérieure ou égale à 11 % de la MSB, P est distribuée en totalité aux bénéficiaires et l'intéressement à verser (Iv) est égal à zéro quel que soit le montant de l'intéressement d'entreprise (Ic) calculé selon la formule retenue dans le présent accord.

Article 5 - Plafonnement global de l'intéressement

Le montant global de l'intéressement calculé (Ic) ne peut dépasser annuellement 11 % de la MSB de l'exercice de référence telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus.

TITRE III - GESTION DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES

Article 6 - Répartition des droits entre les bénéficiaires

Les signataires adoptent le principe d'une répartition de l'intéressement à verser (Iv) entre les bénéficiaires tels que définis à l'article 2 du présent accord s'effectuant dans les conditions suivantes :

- 70 % de l'intéressement à verser (Iv) est réparti proportionnellement aux salaires perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué;
- 10 % de l'intéressement à verser (Iv) est réparti proportionnellement à leur temps de présence au cours de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué ;
- 20 % de l'intéressement à verser (Iv) est réparti de manière uniforme.

6.1. Répartition effectuée proportionnellement au salaire de référence

Pour 70 % du montant de l'intéressement à verser (Iv), la répartition de l'intéressement à verser à chaque bénéficiaire au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au salaire de référence perçu en France par le bénéficiaire au cours dudit exercice selon les règles définies à l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Pour les périodes d'absence mentionnées aux articles L.1225-17 à 26, L.1225-37 et 38, L.1225-40 à 44 et R.1225-9 (congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité) ou L.1226-7 (absence consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle) du Code du Travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Le salaire de référence est déterminé à partir du salaire de base établi selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale et perçu par chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé à l'exclusion :

- des indemnités journalières du régime général de sécurité sociale et complémentaires ;
- des indemnités de départ en retraite ou de cessation de fonctions ;
- de l'intéressement aux résultats de l'entreprise non investi dans le PEEG;









- de la rémunération variable des directeurs ;
- des primes à caractère familial;
- des gratifications pour ancienneté;
- de l'indemnité forfaitaire de frais de 30% incluse dans la rémunération pour les salariés qui ne sont pas aux frais réels ;
- des sommes de toute nature versée à l'occasion d'un événement particulier et ne rémunérant pas directement l'activité professionnelle.

Ce salaire de référence sera réduit « prorata temporis » pour les salariés entrés dans l'entreprise ou l'ayant quittée en cours d'année, pour les salariés travaillant à temps partiel, pour les cadres de réserve, les salariés ayant quitté l'entreprise dans le cadre des dispositifs de préretraite progressive ou de congés de fin de carrière.

6.2. Répartition effectuée en fonction du temps de présence

Pour 10 % du montant de l'intéressement à verser (Iv), la répartition de l'intéressement à verser au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au temps de présence du bénéficiaire au cours dudit exercice.

Sont considérés comme temps de présence pour le calcul de la répartition :

- La présence effective au travail;
- les congés payés ;
- les congés légaux et conventionnels ;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise ainsi que les formations intervenant dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de formation économique et sociale ;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- les périodes de suspension pour accident du travail, accident de trajet ou pour maladie professionnelle (à l'exception des rechutes dues à un accident du travail réalisé chez un ancien employeur);
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

Toutefois, pour les bénéficiaires qui n'accomplissent pas une année entière au sein de l'entreprise, cette fraction sera calculée au prorata de la durée de leur contrat de travail sur l'exercice de référence.

Le congé transition retraite du dispositif T.A.R n'est pas assimilé à du temps de présence effective.

Pour les « Cadres de réserve » et les bénéficiaires de « Congés de fin de carrière », d'une « préretraite progressive » et de l'accord T.A.R, leur temps de présence dans l'entreprise sera calculé au prorata de leur temps de présence effectif.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, la présence effective s'apprécie au regard de leur obligation contractuelle. En conséquence, leur temps de présence ne sera pas proratisé du temps partiel.

6.3. Répartition effectuée sur la base uniforme entre les bénéficiaires









Pour 20 % du montant de l'intéressement à verser (Iv), la répartition de l'intéressement à verser à chaque bénéficiaire est effectuée de manière uniforme entre les bénéficiaires tels que définis à l'article 2 du présent accord.

6.4. Plafond individuel d'intéressement

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale au plafond individuel défini par l'article L.3314-8 du Code du travail.

Les sommes excédentaires non versées parce qu'étant supérieures à ce plafond seront réparties sous réserve et en application des dispositions légales en vigueur relatives au reliquat d'intéressement.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, ce plafond est réduit au prorata du temps de présence effectif sur l'exercice de référence.

Article 7 - Modalités de versement de l'intéressement

7.1. Montant global de l'intéressement

Le calcul du montant de l'intéressement a lieu chaque année après le 15 mars et au plus tard le 15 avril suivant la clôture de l'exercice considéré.

Des ajustements pourront être nécessaires au-delà de cette période après arrêté des éléments comptables.

7.2. Versement aux bénéficiaires et information

L'intéressement est versé annuellement avant le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Toute somme versée aux bénéficiaires, passé ce délai, produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47 -1775 du 10 septembre 1947. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Chaque bénéficiaire recevra une communication via le site capeasi lui indiquant notamment le montant global de l'intéressement de l'entreprise, le montant de sa prime individuelle d'intéressement, les montants retenus au titre des prélèvements sociaux en vigueur.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours calendaires suivant l'envoi de cette communication. Le bénéficiaire peut demander :











- soit le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement. Dans ce cas, les sommes ainsi versées sont soumises à l'impôt sur le revenu ;
- soit l'affectation de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées sur l'un des supports d'investissement des plans d'épargne salariale (PEEG et PERCO) sur lesquels il entend affecter ces sommes conformément aux règlements de ces derniers. Dans ce cas, les sommes sont bloquées pour la durée précisée dans le règlement du plan.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

En application de l'article L.3315-2 du code du travail, si le bénéficiaire ne demande pas le versement, en tout ou en partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement ni leur affectation dans le PEEG ou le PERCO dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé, sa quote-part d'intéressement est, par défaut, affectée dans le fonds AXA Euro 4M du PEEG.

Les sommes ne sont alors négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

Les régimes fiscal et social des sommes issues de l'intéressement (sommes versées immédiatement ou affectées sur un support dédié) sont ceux applicables au jour de leur versement.

En cas de départ de l'entreprise, chaque bénéficiaire doit informer la Direction de l'entreprise de l'adresse à laquelle elle doit le prévenir du montant de ses droits acquis, ainsi que de tout changement d'adresse ultérieur.

Lorsqu'un salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où le bénéficiaire peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier (article D.3313-11 du code du travail).

Chacun des bénéficiaires de l'intéressement est informé, pour les sommes qui lui sont attribuées, des éléments suivants :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé;
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- lorsque l'intéressement est investi sur le PEEG ou le PERCO, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans



- lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut sur le fonds AXA Euro 4M du PEEG des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

La remise de cette information est effectuée par voie électronique auprès des bénéficiaires.

7.3. Informations périodiques et suivi de l'accord

Le CSE de la succursale française de XLCS SE suivra l'application du présent accord et à ce titre disposera des éléments d'information nécessaires à cet effet.

Les membres du CSE seront notamment informés des résultats prévisibles de l'intéressement compte tenu des éléments provisoires sur les comptes. Ils auront accès à tous les éléments nécessaires au calcul de l'intéressement et aux modalités de sa répartition.

Une information comportant les éléments définitifs nécessaires au calcul de l'intéressement leur sera fournie après arrêté des éléments comptables.

TITRE IV- DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 - Information des salariés

Une note d'information générale présentant les dispositions du présent accord sera diffusée à l'ensemble du personnel par tout moyen à la convenance de la Direction de l'Entreprise.

L'information sur l'intéressement figure aussi sur le livret d'épargne salariale remis aux nouveaux embauchés lors de la conclusion de leur contrat de travail.

Tout salarié qui le souhaite pourra demander au Département Juridique et Relations Sociales la communication d'un exemplaire du présent accord.

Cet accord sera publié sur l'Intranet accessible aux collaborateurs.

Article 9 - Contestations

En cas de contestation liée à un problème d'interprétation ou d'application des dispositions du présent accord, les parties signataires se réuniront à la demande de la partie la plus diligente dans un délai de 15 jours, en vue de rechercher une solution amiable. Tout différend n'ayant pu être réglé par cette voie sera alors porté devant la juridiction compétente.









Article 10 - Prise d'effet, durée, dénonciation et révision

Dès sa signature, le présent accord prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Il est conclu pour une durée déterminée de trois ans et s'appliquera donc aux exercices fiscaux 2022, 2023 et 2024 décomptés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des parties signataires, en application des termes de l'article D. 3313-5 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent qu'elles se réuniront dans les 6 premiers mois de chaque année civile afin de pouvoir réviser cet accord pendant sa durée d'application si les principes ayant présidé à sa mise en œuvre, les paramètres ou méthodes de la formule de calcul ou le périmètre de son application se trouvaient modifiés de manière significative.

Dans ce cas, un avenant devrait être conclu selon les mêmes règles de conclusion que le présent accord, avant la fin du premier semestre d'une année civile, pour être applicable à ladite année.

Dans les six mois précédant la clôture du dernier exercice, les parties signataires du présent accord se réuniront pour examiner les conditions de son éventuel renouvellement.

Article 12 — Dispositions finales

Le présent accord est établi en 3 exemplaires.

Une fois signé, il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il fera l'objet, conformément à la règlementation en vigueur, d'un dépôt dans les 15 jours de sa date limite de conclusion :

- sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail,
- au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

SIGNATURES

Fait à Paris, le 29 juin 2022.

Pour XLCS SE

DocuSigned by:

| Sabelle Maunier | 121BD1B2F1DD4D0...

Isabelle MAUNIER

Pour les Organisations Syndicales :

CFE-CGC		
NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
RAULINE	Pascale	Pascale Rauline 3609A70CC3CC476
ROBIEUX	Guillaume	Docusigned by: Guillaume Robieux C99C2EFF87C94B5
DE TORRES	Paul	Paul De Torres 05906A81CDE548A
UDPA-UNSA		
NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
DERRIEN	Denis	Docusigned by: Puris Purium 82595D945305409
SAUVEUR	Flora	Plora Sawww 3A06745F721540D
PEDRONI	Sylvie	DocuSigned by: 58861151F1C5454